



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

HYGIENE EN MILIEU RURAL
GUIDE PRATIQUE
A L'USAGE DES MAIRES
2019

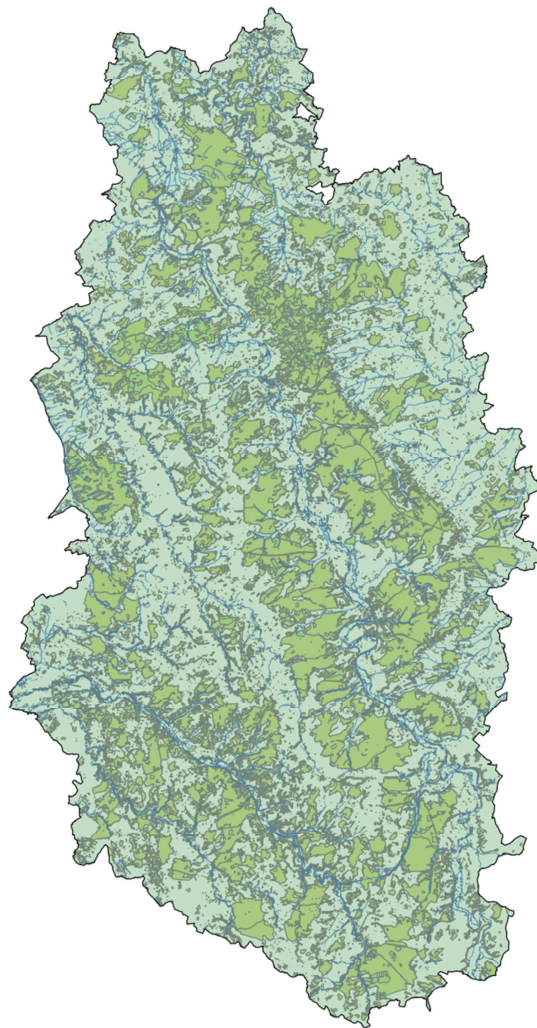


Table des matières

| | |
|--|----|
| Glossaire..... | 3 |
| Définitions | 3 |
| 1 Le règlement sanitaire départemental (RSD) : un texte de référence en matière de salubrité publique | 4 |
| 2 Les autorités en charge de faire appliquer le RSD..... | 4 |
| 3 Instruction de permis de construire – bâtiments d'élevage | 5 |
| 3.1 Activité relevant de la législation des installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE) | 5 |
| 3.2 Installation agricole relevant du RSD | 7 |
| 3.2.1 Prescriptions applicables..... | 7 |
| 3.2.2 Règles d'implantation des bâtiments d'élevage et annexes | 7 |
| 3.2.3 Principe de réciprocité | 9 |
| 3.2.4 Principe d'antériorité | 10 |
| 3.2.5 Cas d'une extension ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant | 10 |
| 3.2.6 Dérogations et spécificités locales | 10 |
| 3.3 Élevage de type familial..... | 11 |
| 4 Instruction d'une plainte..... | 12 |
| 4.1 Activité relevant de la législation des installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE) | 13 |
| 4.2 Installation agricole relevant du RSD | 13 |
| 4.3 Élevage de type familial..... | 14 |
| 5 Animaux « nuisibles »..... | 14 |
| 5.1 Généralités et réglementation | 14 |
| 5.1.1 Modalités de destruction..... | 14 |
| 5.1.2 Les mesures administratives sous l'autorité du préfet | 15 |
| 5.1.3 Les mesures de destruction sous l'autorité du maire | 15 |
| 5.2 Gestion des plaintes | 15 |
| 5.2.1 Rongeurs | 16 |
| 5.2.2 Insectes | 16 |
| 5.2.3 Oiseaux..... | 17 |
| 6 Gestion des déchets..... | 17 |

| | |
|---|----|
| Annexes..... | 18 |
| Annexe 1 : Déclaration préalable élevages et notice explicative | 18 |
| Annexe 2 : Modèles de courriers et de procès-verbal pour traitement d'une plainte relevant de l'hygiène en milieu rural..... | 23 |
| Courrier 1 : Modèle de lettre destinée à l'auteur de la nuisance actant des conclusions de la médiation | 23 |
| Courrier 2 : Modèle de lettre destinée au plaignant – information sur l'action menée auprès de l'auteur de la nuisance..... | 23 |
| Courrier 3 : Modèles de mise en demeure adressée à l'auteur de la nuisance..... | 24 |
| Courrier 4 : Modèle de lettre de notification | 26 |
| Courrier 5 : Modèle de lettre à l'intention d'un plaignant – information de la mise en demeure engagée auprès de l'auteur de la nuisance | 26 |
| Courrier 6 : Modèle de procès-verbal..... | 26 |
| Courrier 7 : Modèle de transmission du procès-verbal au Procureur de la République | 27 |
| Courrier 8 : Modèle d'information de la procédure pénale mis en œuvre vis-à-vis de l'auteur de la nuisance | 28 |
| Courrier 9 : Modèle de lettre à l'intention d'un plaignant – information de la procédure pénale mise en œuvre à l'encontre de l'auteur de la nuisance | 28 |
| Annexe 3 : photos..... | 29 |

Glossaire

AE : Animal Équivalent

AEP : Alimentation en Eau Potable

ARS : Agence Régionale de Santé

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

DDT : Direction Départementale des Territoires

ERP : Établissement Recevant du Public

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Définitions

Élevage familial : Élevage dont la production est exclusivement destinée à la consommation familiale (lapin, volaille, porc, chèvre, mouton...) ou à l'agrément (chiens, chats, chevaux, poney...) de la famille. Les animaux élevés et les produits issus de ces élevages ne sont pas destinés à la vente. Toute cession, même à titre gratuit, des animaux ou des produits est considérée comme une activité commerciale.

Habitation : Local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logements, pavillons, hôtel...) à l'exception de logements occupés par des personnels de l'installation ou de gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance.

Local habituellement occupé par des tiers : Local destiné à être utilisé couramment par des personnes (ERP, bureau, magasin, atelier, toute habitation autre que celle de l'exploitant...)

1 Le règlement sanitaire départemental (RSD) : un texte de référence en matière de salubrité publique

En application de l'ancien article 1^{er} du Code de la Santé Publique, et sur la base d'un règlement type, le règlement sanitaire départemental (RSD) de la Meuse a été instauré par arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié. Il impose des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Au fur et à mesure de la parution de textes en Conseil d'État sur des thèmes spécifiques, les articles du RSD correspondant sont abrogés ou rendus caducs entièrement ou en partie. Ainsi, les dispositions du RSD demeurent applicables dans les domaines non couverts par un texte particulier.

Le RSD est consultable sur le site internet de la Préfecture : <http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances>.

2 Les autorités en charge de faire appliquer le RSD

Le maire a compétence pour intervenir dans le cadre des pouvoirs de police qu'il détient en matière de salubrité publique au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il représente donc l'autorité compétente, et doit prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire de sa commune. Ainsi, il est également chargé de faire respecter les dispositions du RSD, dont relèvent les plaintes des habitants de sa commune en matière d'hygiène en milieu rural. Il peut également prendre des arrêtés municipaux afin de compléter et renforcer les textes existants.

Il appartient au maire d'instruire les plaintes relevant des domaines couverts par le RSD, en intervenant directement auprès des personnes intéressées, après avoir constaté ou fait constater par un agent communal le bien-fondé de la plainte. Ses pouvoirs de police peuvent s'exercer sur les propriétés privées, dans le respect du droit de propriété. Il peut notamment intervenir lorsque ces lieux sont librement accessibles au public ou si leur utilisation entraîne ou est susceptible d'entraîner à l'extérieur des troubles à l'ordre public. Il est compétent pour prendre des mesures réglementaires à l'encontre des propriétés privées.

Afin de mener à bien les missions qui lui incombent, le maire peut, **si nécessaire, demander l'assistance des services de l'État** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), Agence Régionale de Santé (ARS)...) pour un appui technique et des conseils réglementaires. Plusieurs arrêts en Conseil d'État confirment ces principes :

- **Arrêt n°85741 du 27 juillet 1990** : « en vue de faire disparaître une cause d'insalubrité, il appartient au maire tant de faire respecter les dispositions du RSD que de prendre [...] les mesures rendues nécessaires par la situation à laquelle il s'agit de remédier. »

- **Arrêt n°168267 du 18 mars 1996** : « sauf urgence, il n'appartient pas au Préfet, mais au maire, d'adresser aux particuliers des injonctions en vue d'assurer le respect du RSD. »

Les infractions au RSD sont constatées par des officiers ou agents de police judiciaire. Le maire (ou un adjoint) peut donc agir lui-même en sa qualité d'officier de police judiciaire qui lui est conféré par l'article 16 du Code de Procédure Pénale. Il est alors placé sous la direction du Procureur de la République, aux termes des articles 12 et 19 du même code. Il est également possible de se rapprocher des services de police ou de gendarmerie compétents pour opérer la constatation.

3 Instruction de permis de construire – bâtiments d'élevage

Pour anticiper la création d'élevages, des zones dédiées peuvent utilement être réservées dans le plan local d'urbanisme.

En cas de réaffectation d'anciens bâtiments agricoles pour un usage sensible (habitation, aires de jeux, accueil d'enfants...), le propriétaire devra s'assurer que le sol n'est pas pollué (produits phytosanitaires notamment) et le cas échéant, s'assurer de la compatibilité des usages projetés avec l'état des milieux conformément à la réglementation applicable aux sites et sols pollués.

Concernant les activités d'élevage, trois cas de figure sont à distinguer :

- cas où l'activité concernée relève de la législation des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- cas d'une installation agricole relevant du RSD (cas général) ;
- cas d'un élevage de type familial (ces élevages sont également soumis à certaines dispositions du RSD).

La demande de permis doit être déposée en mairie du secteur concerné par le projet.

L'annexe 1 présente le modèle de déclaration préalable et une notice explicative. Renseignée par les exploitants agricoles, elle peut être utilisée par les services instructeurs afin de déterminer de quel régime relève l'élevage (RSD ou ICPE) et ainsi définir les règles d'implantation à respecter pour la délivrance du permis de construire.

3.1 Activité relevant de la législation des installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) bénéficient d'une législation spécifique.

En fonction du type d'élevage et du nombre d'animaux détenus, trois régimes d'exploitation sont possibles : déclaration (D) – enregistrement (E) – autorisation (A).

Pour connaître la (les) rubrique(s) et le régime de classement dont relève une ICPE, il convient de se référer à la nomenclature des ICPE, consultable sur le site Internet de l'INERIS (www.ineris.fr/aida). Les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux ICPE agricoles y sont également disponibles.

Le tableau suivant présente les rubriques de la nomenclature des ICPE concernant les principales activités agricoles.

| N° de la rubrique | Désignation de la rubrique |
|-------------------|---|
| 1530 | Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues (fourrage, paille et assimilés) |
| 2101-1 | Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement |
| 2101-2 | Élevage de vaches laitières |
| 2101-3 | Élevage de vaches allaitantes |
| 2102 | Élevage de porcs |
| 2110 | Élevage de lapins |
| 2111 | Élevage de volailles, gibier à plumes |
| 2113 | Élevage de carnassiers à fourrure |
| 2120 | Établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de chiens |
| 3660 | Élevage intensif de volailles et de porcs |

Tout projet de création ou de modification ICPE doit faire préalablement à sa réalisation l'objet d'une déclaration en préfecture.

Pour tout renseignement sur les procédures de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation ICPE, il convient de s'adresser à :

- La préfecture de la Meuse, bureau des procédures environnementales (par tél au 03.29.77.55.55 ou par mail à pref-environnement@meuse.gouv.fr) ;
- Le Service Santé et Protection Animales et Environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse (par tél au 03.29.77.42.00 ou par mail à ddcspp-animal-environnement@meuse.gouv.fr) ;

Des informations sur ces procédures sont également disponibles sur les sites Internet de la préfecture de la Meuse et du Ministère de l'Environnement aux adresses suivantes :

- www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees ;

- www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr .

La preuve de dépôt de la déclaration, de la demande d'enregistrement ou d'autorisation ICPE doit être jointe à la demande de permis de construire.

Les déclarations ICPE se font désormais :

- soit en ligne sur www.service-public.fr ;
- soit sur papier jusqu'au 31/12/2020 en remplissant un formulaire Cerfa (n°15271 pour les déclarations initiales ou n°15272 pour les modifications de déclarations). Dans ce cas, elles sont à adresser à la préfecture ou à la sous-préfecture de VERDUN selon l'implantation du projet.

Les demandes d'enregistrement ICPE sont à présenter en préfecture selon le formulaire Cerfa n°15679. Les formulaires Cerfa sont disponibles sur le site www.service-public.fr. Il ne faut plus utiliser les anciens formulaires locaux.

Dans le cas des ICPE relevant du régime de l'enregistrement, le permis de construire peut être accordé mais les travaux ne peuvent être exécutés avant que le préfet ait pris l'arrêté d'enregistrement.

Dans le cas des ICPE relevant du régime d'autorisation, le permis de construire peut être accordé mais les travaux ne peuvent pas être exécutés avant la délivrance de l'autorisation environnementale. Les permis de démolir peuvent recevoir exécution avant si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Ces dispositions figurent à l'article L.181-30 du code de l'environnement).

Stockages de fourrage et/ou de paille

Les stockages de fourrage et/ou de paille d'un volume supérieur à 1 000 m³ relèvent de la législation sur les ICPE au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des ICPE, soit du régime de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation.

Si le volume total de fourrage et/ou de paille détenu est supérieur à 1 000 m³ et inférieur ou égal à 20 000 m³, le stockage est soumis au régime de la déclaration et doit être déclaré auprès de la préfecture suivant les modalités décrites ci-dessus (par voie électronique ou jusqu'au 31 décembre 2020 sur support papier).

Cette déclaration est obligatoire dans tous les cas, et ce même si le déclarant exploite une activité d'élevage relevant du règlement sanitaire départemental.

Les stockages de fourrage et/ou de paille compris entre 20 000 et 50 000 m³ sont soumis au régime de l'enregistrement et ceux supérieurs à 50 000 m³ au régime de l'autorisation.

3.2 Installation agricole relevant du RSD

3.2.1 Prescriptions applicables

Lorsque l'exploitation est soumise au RSD, donc dès lors qu'elle n'est pas soumise à la législation des ICPE, il convient de se référer au **TITRE VIII du RSD** qui fixe les prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles, et notamment à :

- **l'article 153** qui précise le contenu du dossier à constituer dans le cadre de la création, de l'extension ou de la réaffectation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement. Ce dernier définit également les **règles d'implantation que les bâtiments d'élevage doivent respecter (distance par rapport aux tiers, aux zones de baignades...)**, et précise concernant la protection du voisinage que « la conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage » ;
- **l'article 158** relatif aux dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols. Il établit notamment, en fonction du volume et de la nature des matières stockées, des règles de distances à respecter par rapport aux immeubles occupés par des tiers.

3.2.2 Règles d'implantation des bâtiments d'élevage et annexes

Des règles d'éloignement sont imposées vis-à-vis des bâtiments agricoles pour des raisons sanitaires, de nuisances, de sécurité, de protection des ressources en eau ... De façon générale tous les locaux ayant vocation à héberger des animaux ont des distances d'implantation variables à respecter (cf. [Tableau 1](#) p.8).

Au titre du RSD seuls les bâtiments d'élevage, les fosses (lisier, purin, ...), les fumières et les silos sont soumis à des règles de distance. Les bâtiments de stockage (fourrage, paille, matériel, ...) en sont donc exclus.

Ainsi, les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux, l'implantation des activités d'élevage doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prise d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres des points de captage d'eau destinés à l'adduction publique, cette distance pouvant être portée à 100 mètres en l'absence d'avis d'un hydrogéologue agréé.

Ces bâtiments sont interdits :

- à moins de 200 mètres des zones aquacoles ;
- à moins de 35 mètres des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
- à moins de 35 mètres de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- à moins de 5 mètres des routes et chemins ruraux.

Ces bâtiments sont également interdits à moins de 200 mètres des zones de baignade et il convient d'être vigilant si le projet est situé dans la zone d'étude de vulnérabilité de l'eau de baignade pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique.

Les distances minimales à respecter pour l'implantation des bâtiments et des ouvrages annexes selon le type d'élevage sont précisées respectivement dans les [Tableau 1](#) et [Tableau 2](#).

Tableau 1 : Distances minimales à respecter pour l'implantation des bâtiments selon le type d'élevage (article 153-4 du RSD)

| REGLES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE ET ANNEXES | | | | |
|---|------------------|---------------------------|--|---------------------------------|
| Type d'élevage | Nombre d'animaux | Réglementation applicable | Distances minimales | |
| | | | bâtiments occupés par des tiers | puits, sources, forages, berges |
| Vaches laitières | 1 à 49 | RSD | 50 m | 35 m |
| | ≥ 50 | ICPE | 100 m (ou 50 m si élevage sur litière accumulée) | 35 m |
| Vaches allaitantes | 1 à 99 | RSD | 50 m | 35 m |
| | > 99 | ICPE | 100 m (ou 50 m si élevage sur litière accumulée) | 35 m |
| Veaux de boucherie Bovins engraissement (+ 24 h) | 1 à 49 | RSD | 50 m | 35 m |
| | ≥ 50 | ICPE | 100 m (ou 50 m si élevage sur litière accumulée) | 35 m |
| Transit et vente bovins (- 24 h) | 1 à 49 | RSD | 50 m | 35 m |
| | ≥ 50 | ICPE | 100 m (ou 50 m si élevage sur litière accumulée) | 35 m |
| Porcins | 1 à 49 AE | RSD | 50 m (ou 100 m si porcs sur lisier) | 35 m |
| | ≥ 50 AE | ICPE | 100 m (ou 50 m si élevage plein air) | 35 m |
| Lapins (de + de 30 jours) | 1 à 49 | RSD | 0 m | 35 m |
| | 50 à 499 | RSD | 25 m | 35 m |
| | 500 à 2999 | RSD | 50 m | 35 m |
| | ≥ 3000 | ICPE | 100 m | 35 m |
| Volailles, gibiers à plumes (de + de 30 jours) | 1 à 74 | RSD | 0 m | 35 m |
| | 75 à 499 | RSD | 25 m | 35 m |
| | 500 à 5000 AE | RSD | 50 m | 35 m |
| | > 5000 AE | ICPE | 100 m ** | 35 m ** |
| Équins | > 2 * | RSD | 50 m | 35 m |
| Ovins caprins adultes | > 10 | RSD | 50 m | 35 m |
| Chiens (de + de 4 mois) | 1 à 9 | RSD | 50 m | 35 m |
| | ≥ 10 | ICPE | 100 m | 35 m |
| Carnassiers à fourrure (visons...) | 1 à 99 | RSD | 50 m | 35 m |
| | ≥ 100 | ICPE | 100 m | 35 m |

* : laissé à l'appréciation du maire, en général il est considéré une activité d'élevage au-delà de 2 chevaux. Dans le cas des centres équestres, il s'agit d'un élevage par défaut, l'appréciation du maire ne rentre en ligne de compte que pour différencier l'élevage d'agrément de l'élevage professionnel.

** Pour les élevages de volailles, les distances de 100 m vis-à-vis des tiers et de 35 m vis-à-vis des puits, forages, sources, berges peuvent être réduites dans certaines conditions (voir les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 modifiés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2111).

Animal équivalent

| | |
|--------------------|---|
| Porcs : | Porc charcutier = 1 AE Truie et verrat = 3 AE Porcelet sevré < 30 kg = 0,2 AE |
| Volailles : | Caille = 0,125 AE Pigeon, perdrix = 0,25 AE Coquelet = 0,75 AE Poulet léger = 0,85 AE Poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 AE Poulet lourd = 1,15 AE Canard à cuire, prêt à gaver, reproducteur = 2 AE Dinde légère = 2,20 AE Dinde médium, reproductrice, oie = 3 AE Dinde lourde = 3,5 AE Palmipèdes gras en gavage = 7 AE |

Tableau 2 : Distances minimales à respecter pour l'implantation des ouvrages annexes selon le type d'élevage

| REGLES D'IMPLANTATION LIEES A D'AUTRES ACTIVITES AGRICOLES SOUMISES AU RSD | | | | |
|--|--|---------------|-------------|--------|
| Identification | Distances minimales | | | |
| | Bâtiments occupés par des tiers | Puits, source | Cours d'eau | Routes |
| Stockage de fumiers et autres déjections solides | 50 m | 35 m* | 35 m | - |
| Stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes | 50 m (25 m si uniquement jus d'ensilage) | 35 m* | 35 m | - |
| Compost et assimilés (supérieur à 5 m ³) | 200 m | 35 m* | 35 m | 5 m |
| Épandage (sauf résidus verts et jus d'ensilage) | 100 m (peut être inférieure dans certaines conditions - article 159 du RSD) | 35 m* | 35 m | - |
| Silo destiné à la conservation par voie humide des aliments pour animaux | 25 m | 35 m* | 35 m | 5 m |

* : 100 mètres en l'absence d'avis d'un hydrogéologue agréé

Pour les activités agricoles autres que l'élevage, en dessous des seuils ICPE, la seule disposition législative applicable actuellement est l'article L.2213-21 du code général des collectivités territoriales qui indique que « le maire peut prescrire que les meules de grains, de paille et de fourrage.., doivent être placées à une distance déterminée des habitations et de la voie publique ». À titre indicatif, une circulaire interministérielle du 14 juin 1946 prévoyait une distance minimale de 30 mètres des routes nationales ou départementales ou de l'emprise d'une voie ferrée. Le préfet n'intervient, pour arrêter une réglementation plus stricte, sur un territoire déterminé et pour une période donnée, qu'en cas d'inaction du maire (article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales).

3.2.3 Principe de réciprocité

L'article L.111-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime établit un principe de réciprocité, selon lequel si un élevage doit respecter une distance par rapport aux tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire.

3.2.4 Principe d'antériorité

L'article L.112-16 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que les occupants d'un bâtiment n'ont pas droit à réparation pour les dommages qu'ils subissent du fait d'une activité agricole, industrielle, artisanale, commerciale ou aéronautique, s'ils sont venus s'installer à proximité d'une installation déjà existante. La notion d'installation concerne la date de délivrance du permis de construire, la date de signature d'un bail, etc.

Ce droit d'antériorité – dit aussi de « pré-occupation » - ne vaut que si les activités à l'origine des nuisances « s'exercent en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions ».

Quelques précisions :

- Un bâtiment d'élevage est un local destiné à héberger des animaux même temporairement (ex : des boxes destinés aux chevaux à l'occasion de courses sont des bâtiments d'élevage).
- Au sein d'une même exploitation, des activités peuvent relever des ICPE (ex. : étable renfermant 75 vaches laitières) et d'autres activités, du RSD (ex. : bergerie de 200 brebis).
- La distance est calculée à partir du seul corps du bâtiment destiné à abriter les animaux et non pas des autres bâtiments appartenant à l'exploitation.
- En application de la règle de réciprocité, les distances d'éloignement s'appliquent à toute nouvelle construction de tiers à proximité des bâtiments agricoles à l'exception des extensions de constructions existantes. Cette règle ne s'applique pas au logement de l'exploitant ou de ses salariés.
- Dans des cas particuliers, les distances d'éloignement peuvent être supérieures à celles du **Tableau 1** : périmètres de protection, règles particulières figurant dans les plans locaux d'urbanisme (PLU), chartes agriculture et urbanisme, ...

3.2.5 Cas d'une extension ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant

Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, ces distances minimales pourront être inférieures (**article 153-5 du RSD**) sous réserve du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation prévues à l'**article 154**.

3.2.6 Dérogations et spécificités locales

Dérogations :

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le Préfet peut, dans des cas exceptionnels et sur proposition du directeur de l'ARS, accorder des dérogations au RSD par arrêté pris en application de son pouvoir de police générale.

La dérogation doit constituer l'exception et concerner essentiellement les zones urbanisées. Elle doit également prendre en compte les risques d'exposition des riverains à des troubles de voisinage et l'absence de perspectives d'évolution ou de développement de l'exploitation agricole.

Les spécificités locales :

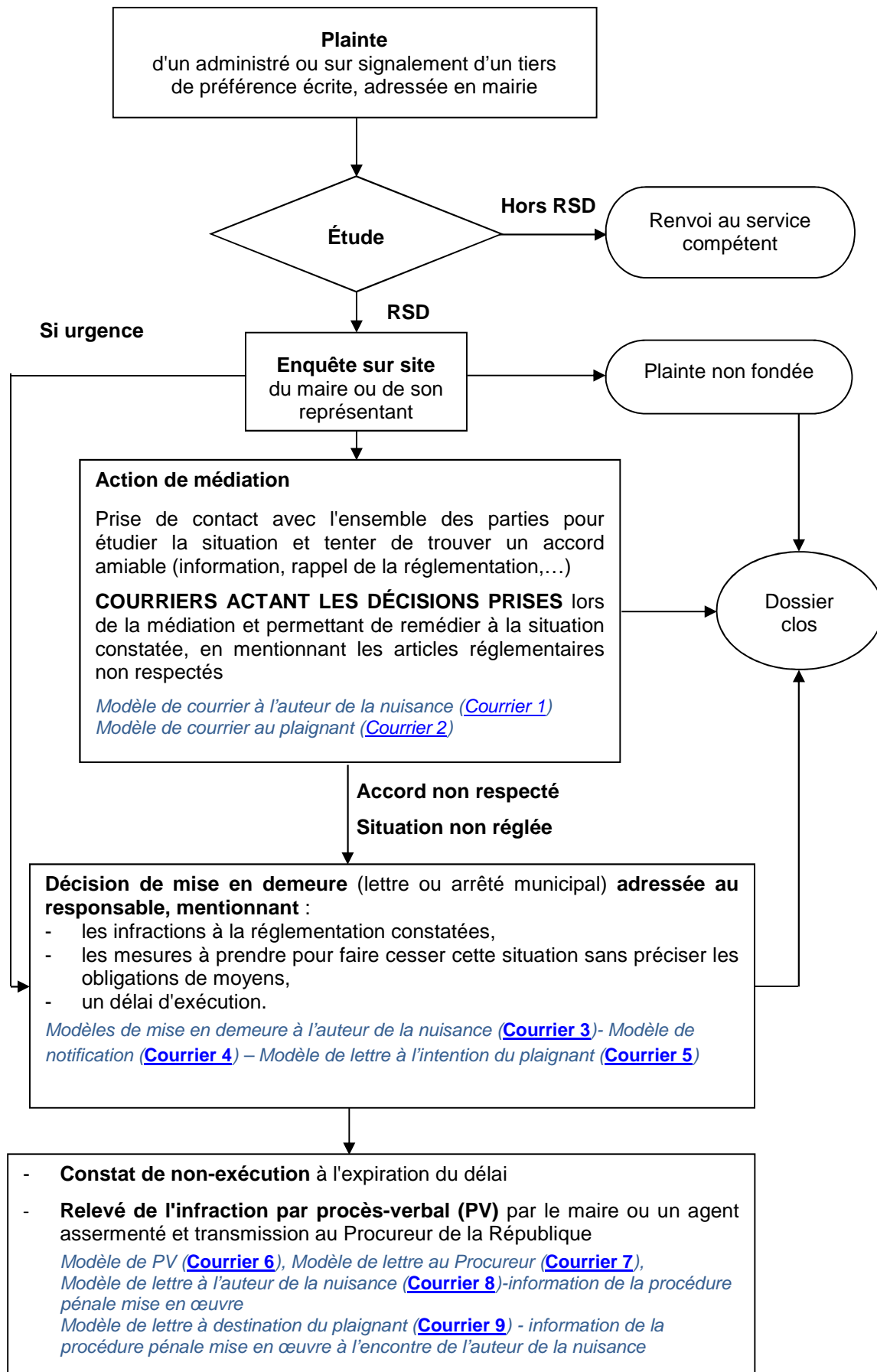
Le PLU peut fixer des règles spécifiques plus strictes d'éloignement, pour tenir compte de l'existence de bâtiments agricoles antérieurs implantés. Dans ce cas il n'est pas possible d'obtenir une dérogation.

3.3 Élevage de type familial

Un élevage de type familial a une production exclusivement destinée à la consommation (lapin, volaille, porc, chèvre, mouton...) ou à l'agrément (chiens, chats...) de la famille seule et représente donc une activité non commerciale. Toute utilisation des animaux ou de leurs sous-produits, même à titre gratuit, en fait une activité commerciale qui sort l'élevage de ces dispositions.

Ces élevages sont également soumis à certaines dispositions réglementaires figurant dans le RSD (articles 26, 29.2, 90 et 99.6 et 122).

4 Instruction d'une plainte



Les modèles de courrier figurent en **annexe 3** de ce document.

En cas de saisine de la justice par une des parties, le maire doit être en mesure de justifier toutes les démarches qu'il a entreprises pour régler la situation. Ainsi, il est vivement recommandé de demander au plaignant une lettre expliquant la situation mise en cause ; l'ensemble des réponses, constats, demandes de visite, ..., devra également faire l'objet d'un écrit archivable.

4.1 Activité relevant de la législation des installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE)

Lorsque les nuisances sont liées à une ICPE soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration, il convient alors d'avertir la DDCSPP de la Meuse.

Si les nuisances ne sont pas liées aux activités relevant de la législation ICPE, la réglementation générale s'applique. Pour cela, se référer au paragraphe suivant.

4.2 Installation agricole relevant du RSD

Il convient alors de se référer au **TITRE VIII du RSD** qui fixe les prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles, et notamment à :

- **l'article 154** qui fixe les **règles d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement** applicables aux établissements d'élevage, et indique, entre autre que « toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien. Des précautions sont prises, pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celles des rongeurs » ;
- **l'article 155** relatif à l'évacuation et au stockage des fumiers et autres déjections solides. Ce dernier instaure essentiellement des règles de distances qui sont notamment de **50 mètres** par rapport aux habitations de tiers et de tout établissement recevant du public. Quant à l'aménagement, **l'article 155.2** précise que « les fumiers sont déposés sur aire étanche, munie au moins d'un point bas, où sont collectés les liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être dirigés, à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues, vers des installations de stockage étanches sans dispositif de trop plein ou de traitement des effluents de l'élevage. [...] La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides. **Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes. S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le dépôt, qu'elle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé** ».

Le *Tableau 3* présente les articles du RSD relatifs aux infractions les plus couramment rencontrées.

Tableau 3 : Références réglementaires correspondant aux infractions les plus couramment rencontrées relatives à l'hygiène en milieu rural

| Thèmes | | Articles du RSD |
|--|---|-----------------|
| Élevage (hors installations classées) | Respect des règles d'implantation des bâtiments d'élevage | 153 |
| | Entretien des logements d'animaux | 154 |
| | Évacuation et stockage des fumiers | 155 |
| | Épandage | 159 |

4.3 Élevage de type familial

La réglementation ne précisant pas systématiquement, pour ce type d'élevage, le nombre maximal d'animaux autorisés, la définition du cadre familial peut parfois dépendre de l'appréciation du maire (exemples : moins de 50 volailles ou pigeons, moins de deux chevaux, ...).

Dans le cadre de la gestion d'une plainte pour trouble anormal de voisinage lié à un élevage de type familial, le maire peut s'appuyer sur **l'article 26** du RSD relatif à la présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs : « Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants notamment les poulaillers, clapiers et pigeonniers doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien. Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire ».

Il précise également que « les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage ».

De plus, les élevages familiaux doivent également respecter les règles d'entretien et de fonctionnement prévues par le RSD (notamment les **articles 154 et 155**).

On notera également **l'article 122** qui indique que « les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme ».

Comme pour un élevage relevant du RSD, la constatation de la gêne se fait par le maire ou ses services.

5 Animaux « nuisibles »

5.1 Généralités et réglementation

Il existe plusieurs espèces d'animaux susceptibles d'être classés « nuisibles » pour l'un au moins des motifs visés à l'article R.427-6 du Code de l'Environnement. Différentes mesures sont prévues afin de limiter et prévenir les dommages que ces animaux peuvent causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques.

Le classement des espèces considérées comme « nuisibles » relève de décisions ministérielles ou préfectorales selon trois groupes d'espèces distincts. Pour connaître la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces nuisibles sur le département, il est donc nécessaire de se référer aux deux arrêtés ministériels du 30 juin 2015 (espèces nuisibles du groupe 2 indigènes) et du 2 septembre 2016 (espèces nuisibles du groupe 1 non indigènes) et à l'arrêté préfectoral annuel fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département.

5.1.1 Modalités de destruction

Le droit de destruction ne doit pas être confondu avec le droit de chasse, bien que les espèces dites nuisibles soient généralement classées gibier ou « chassables » et que les méthodes utilisées puissent être équivalentes. Il est lié au droit de propriété et dépendant du droit de chasse.

La période de destruction est généralement possible toute l'année, en particulier par piégeage, tandis que la période de chasse est limitée. Les principaux modes de régulation et de destruction de ces espèces sont le piégeage et le tir.

Par piégeage

Seuls les piégeurs agréés peuvent effectuer l'opération et une déclaration annuelle de piégeage doit être enregistrée et affichée en mairie, ainsi que transmise à la DDT. L'agrément, qui ne comporte pas de limite de validité, est délivré après une formation sur la biologie des espèces, la réglementation et le maniement des pièges. Le permis de chasser n'est pas une obligation pour piéger.

Par tir

Ce mode de destruction a beaucoup de points communs avec la chasse. Les modalités de destruction par tir sont variables selon les animaux visés, c'est pourquoi il convient de se référer aux arrêtés en vigueur avant toute opération. Le permis de chasser est obligatoire pour pratiquer la destruction par tir.

En cas de dommages dûment constatés causés par certaines espèces de la faune sauvage, la destruction collective des animaux peut être décidée par l'autorité administrative, à savoir le préfet en application de l'article L.427-6 du code de l'Environnement ou le maire en application de l'article L.2122-21-9 9° du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les dispositions des dits codes.

5.1.2 Les mesures administratives sous l'autorité du préfet

Pour la régulation de ces espèces, hors période de chasse ou sur des territoires non chassés et non chassables, le préfet a tous pouvoirs. On parle alors de destructions administratives, opérations ordonnées par le préfet dans un but d'intérêt général.

Ces « chasses particulières » (tir de nuit, cage-piège etc.) ou battues administratives sont ponctuelles et régies par les dispositions du Code de l'Environnement (art. L.427-6 et suivants). Elles sont ordonnées par le préfet après avis de la DDT et du président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse et sont exécutées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, agent assermenté nommé par le préfet et agissant sous son autorité.

5.1.3 Les mesures de destruction sous l'autorité du maire

En application des articles L.427-4 du code de l'environnement et du 9 de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire a le pouvoir, sous le contrôle administratif du préfet, de prendre les mesures nécessaires à la destruction des animaux « nuisibles », notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Il n'intervient qu'en cas de carence des propriétaires ou des détenteurs des droits de chasse, préalablement invités à procéder à la destruction de ces animaux. Pour ce faire, le maire peut ordonner la réalisation de battues organisées sous le contrôle et la responsabilité technique d'un lieutenant de louveterie. En accord avec celui-ci, le maire fixe des conditions de battues (dates, heures, lieux, nombres et qualification des participants, prescriptions techniques, modalités de signalement de la battue, etc.) par arrêté municipal, largement affiché et diffusé.

La surveillance et le conseil aux usagers et propriétaires peuvent également être complétés par l'action des gardes particuliers, bénévoles ou rémunérés, recrutés parmi le personnel communal ou intercommunal titulaire du permis de chasse. Suite à une formation initiale, puis leur agrément par le préfet et leur assermentation par le tribunal d'instance, ces personnels sont autorisés à intervenir sur les territoires sur lesquels ils sont commissionnés, toute l'année, de jour seulement, avec l'assentiment des propriétaires détenteurs du droit de destruction.

5.2 Gestion des plaintes

Tout d'abord, pour prévenir ces problèmes, quelques principes d'hygiène simples sont à respecter et figurent d'ores et déjà dans le RSD et il revient au maire ou à la police municipale de faire respecter ces principes de bon sens :

- entretenir ses biens : intérieurs, extérieurs, dépendances, jardin,... et les tenir propres ;
- ne pas laisser de nourriture à disposition des animaux sauvages ;
- stocker les déchets dans des récipients étanches.

En cas de plainte d'un usager concernant des nuisibles : rongeurs, insectes ou oiseaux, il est probable que le problème ne soit plus gérable par l'application de ces principes, il devient alors nécessaire de contenir la menace voire de supprimer au moins en partie ces animaux.

Ainsi, il faut d'abord déterminer l'origine des nuisances ainsi que l'espèce ou au moins le type d'animal en jeu. La suite des opérations dépend de l'étendue de la menace. Pour ceci, il vous est notamment conseillé de vérifier sur la page : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/especes-nuisibles-la-sante> si un guide est disponible pour l'espèce considérée. Actuellement, vous retrouverez des guides pour les tiques, les moustiques, le frelon asiatique et les chenilles urticantes.

D'un point de vue pratique, tant que le périmètre est circonscrit à une habitation, c'est à l'occupant des lieux de s'occuper de la source de cette nuisance. Dès que les animaux pullulent et sortent de la propriété, la collectivité prend en charge la lutte autour du foyer. Il revient à l'occupant du foyer de s'assurer de sa destruction pendant que la collectivité empêche l'escalade et prend le relai en cas d'impossibilité pour le propriétaire.

Dans un logement collectif, le même principe s'applique, tant que le problème est localisé dans un seul logement, c'est à l'occupant de le gérer. Toutefois la prolifération est à juguler au plus vite autour du foyer car la promiscuité facilite grandement la propagation des nuisibles. Un traitement des logements alentours est à envisager systématiquement dans ce cas. Vous pouvez alors faire appel à des professionnels pour la désinfection, désinsectisation et dératisation.

5.2.1 Rongeurs

Pour les rongeurs, la prévention est bien plus probante que les traitements. Tous les environnements favorables à leur développement verront rapidement s'installer des rats. Certaines communes connaissent des problèmes récurrents liés à ces animaux. Et une fois installés, il est long et difficile d'arrêter leur prolifération. C'est leur multiplication qui sera stoppée, pas leur présence.

L'article 119 du RSD prévoit que « Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements privés, les directeurs d'établissements publics doivent prendre toute mesure pour éviter l'introduction des rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place.

Ils doivent, conjointement avec les locataires ou occupants, vérifier périodiquement si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à poubelles, logements des animaux domestiques, etc. ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de débris et déchets susceptibles de les attirer.

Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction. La même obligation s'impose lors de la démolition des immeubles ainsi que sur des chantiers de construction. »

En ce qui concerne les autres rongeurs nuisibles, la méthode la plus commune est le piégeage. Les sociétés de chasse seront à même de vous renseigner sur les différentes pratiques et les opérations en cours.

5.2.2 Insectes

Il s'agit d'avoir les mêmes réflexes qu'avec les rongeurs, à savoir la gestion rapide par l'occupant des lieux ou le propriétaire en fonction du lieu de l'apparition des animaux. La promiscuité joue un rôle important dans la prolifération, la propagation des insectes doit donc être stoppée le plus rapidement possible.

Il y a notamment besoin d'une vigilance particulière vis-à-vis des punaises de lits dont la présence est avérée dans un nombre croissant de communes du département. Vous trouverez des informations complémentaires et des conseils à donner aux administrés dans ce guide : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/punaise_de_lit_livret_delaunay_2015.pdf

Cas particulier des moustiques

La problématique des moustiques est émergente, ce sera un enjeu de santé dans notre département dans les années qui viennent. Des départements voisins notamment en Alsace sont d'ores et déjà engagés pour empêcher la prolifération des espèces favorisant le transport de pathogènes.

Dans le cadre de la lutte contre la prolifération des moustiques, il est indispensable de limiter les eaux stagnantes (pots, barils, gouttières endommagées, ...).

5.2.3 Oiseaux

Seuls les freux et les corneilles noires sont classés nuisibles dans le département. Toutefois, la prolifération incontrôlée d'oiseaux d'autres espèces peuvent provoquer diverses nuisances qu'il s'agisse de bruit, de détérioration par les déjections ou de danger sanitaire par la propagation de maladie.

La gestion de ces nuisances relève de la police du maire et de l'application du RSD. Ainsi la capture, la stérilisation, l'effarouchement sont des mesures possibles qui peuvent permettre aux maires de gérer ces animaux dans le respect de la protection animale.

6 Gestion des déchets

La DREAL a publié en fin d'année 2017 un guide complet à destination des maires sur les dépôts sauvages et les stockages illégaux. Ce document est téléchargeable sur le lien suivant :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/depots-sauvages-et-amenagements-illegaux-de-a16641.html>

Brûlage des déchets

Il vous est rappelé par ailleurs que **tout brûlage de déchets par des particuliers est interdit**, quel que soit le matériau : déchets verts, déchets ménagers, rémanents, hydrocarbures, ... Le RSD régleme nte ces pratiques notamment avec l'article 84.

Il existe pour de nombreux déchets des solutions de recyclage.

Certains professionnels bénéficient de dérogation pour des cas particuliers et, dans le cas contraire, vous pouvez en informer les autorités compétentes.

Annexes

Annexe 1 : Déclaration préalable élevages et notice explicative

DECLARATION PREALABLE

d'un projet de création, d'extension, de réaffectation ou de changement d'affectation d'un bâtiment d'élevage ou d'engraissement et de ses annexes.

« Application du titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental relatif à l'Hygiène en Milieu Rural (Arrêté Préfectoral du 19 août 93) et de la réglementation relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement (loi du 19 juillet 1976) »

Se référer au tableau joint en annexe pour déterminer la réglementation applicable à votre projet

NOTA : Sont **exemptés** de la présente déclaration :

- 1) les bâtiments d'élevage comprenant moins de 75 **volailles** ou **50 lapins** de plus de **30 jours**,
- 2) les bâtiments d'élevage de **type familial** (élevage dont la production est destinée à la seule consommation familiale),
- 3) les élevages relevant du régime d' "**autorisation**" au titre des installations classées (contacter les services vétérinaires).

DESTINATAIRE DU DOSSIER DE DECLARATION (procédure)

1^{er} cas : Vos bâtiments et installations relèvent du régime de "**déclaration**" au titre des **Installations Classées pour la protection de l'environnement**.

Le dossier de déclaration devra être préalablement adressé en **3 exemplaires** à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture qui vous notifiera un accusé de réception et transmettra votre dossier au Directeur des Services Vétérinaires pour suite à donner.

Le cas échéant, vous joindrez cet accusé de réception à votre dossier de demande de permis de construire, accompagné d'un exemplaire de la présente déclaration et vous les transmettez ensuite au **maire** de la commune.

2e cas : Vos installations relèvent du Règlement Sanitaire Départemental.

* Si le bâtiment d'élevage ou d'engraissement fait l'objet d'un **permis de construire**, le dossier de déclaration préalable devra être **adressé au maire** de la commune en **4 exemplaires** en **même temps** que le dossier de **permis de construire**.

* Si la création d'un élevage dans un bâtiment **existant n'a pas à justifier** d'un permis de construire, le dossier de déclaration préalable devra être adressé au maire en **3 exemplaires qui le transmettra** pour suite à donner à l'ARS (Pôle Santé-Environnement).

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DECLARATION

Le dossier à joindre à la présente déclaration devra comporter les plans et documents suivants :

- a) Un plan de situation à l'échelle de 1/25 000^e
- b) Un plan masse au 1/2 500^e sur lequel doivent figurer notamment :
 - le ou les points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères et situés dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation.
 - l'emplacement dans un rayon de 300 mètres : des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, et des zones destinées à l'urbanisation dans le cadre du P.O.S.
 - les cours d'eau.
- c) Un plan détaillé de l'installation d'élevage (échelle 1/100^e) précisant notamment l'emplacement des animaux, le mode d'évacuation et de stockage des déjections, des silos, éventuellement des installations de traitement. Le plan devra indiquer les circuits d'écoulement des eaux de l'installation (eaux pluviales, eaux de ruissellement sur les aires d'exercice, eaux de lavage, eaux de laiteries).
- d) Le cas échéant, le plan d'épandage des eaux résiduaires et des déjections (liste des parcelles, plan au 1/25 000^e).

À REMPLIR PAR LE DECLARANT (l'exploitant)

Mettre une croix dans la (les) case (s) correspondante (s)

A) NOM **Prénom**.....

ou DENOMINATION

Adresse

Projet situé à

B) NATURE DU PROJET

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Création d'un élevage | <input type="checkbox"/> Construction d'un bâtiment |
| <input type="checkbox"/> Augmentation d'effectif | <input type="checkbox"/> Réaffectation d'un bâtiment |
| <input type="checkbox"/> Transfert du cheptel | <input type="checkbox"/> Extension d'un bâtiment |

(Vous pouvez cocher plusieurs cases)

C) TYPE D'ELEVAGE

| | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Sur sol imperméable (bétonné) avec enlèvement journalier des fumiers et évacuation des liquides vers une fosse étanche | <input type="checkbox"/> Aire d'exercice couverte |
| <input type="checkbox"/> Sur litières accumulées | <input type="checkbox"/> Aire d'exercice à l'air libre |
| <input type="checkbox"/> Sur lisier, sur caillebotis | <input type="checkbox"/> Type de litière : |

D) ESPECE ANIMALE

| | |
|---------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> Bovins | <input type="checkbox"/> Chevaux |
| <input type="checkbox"/> Ovins | <input type="checkbox"/> Porcs de plus de 30 kg |
| <input type="checkbox"/> Chèvre | <input type="checkbox"/> Volailles |
| <input type="checkbox"/> Lapins | <input type="checkbox"/> Autres : |

E) CAPACITE MAXIMALE INSTANTANEE DE L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE

(Remplir la ou les cases correspondante(s))

| TYPES D'ANIMAUX | CREATION D'UN ELEVAGE | | MODIFICATION D'UNE EXPLOITATION EXISTANTE | | | |
|--|-----------------------|-----|--|-----|--|-----|
| | NOMBRE D'ANIMAUX | UGB | NOMBRE D'ANIMAUX <u>AVANT</u> PROJET | UGB | NOMBRE D'ANIMAUX <u>APRES</u> PROJET | UGB |
| - Vaches laitières | | | | | | |
| - Vaches allaitantes | | | | | | |
| - Taurillons ou bovins d'engraissement | | | | | | |
| - Veaux de boucherie | | | | | | |
| - Génisses d'élevage | | | | | | |
| - Autres : | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | |

F) SITUATION DU BATIMENT D'ELEVAGE ET DE SES ANNEXES

| Distance minimale (m) des installations Par rapport ↓ | Bâtiment d'élevage | Annexes | | | |
|--|--------------------|-------------------------|----------------------|-----------------|-------------------|
| | | Fosse à purin ou lisier | silo à fourrage vert | Dépôt de fumier | Autres (Préciser) |
| aux immeubles ou partie d'immeubles à usage d'habitation appartenant à des tiers et non vacants depuis plus de 15 ans | | | | | |
| à tout immeuble habité ou habituellement occupé par des tiers à l'exception des gîtes ruraux dépendant de l'exploitation, des terrains de camping à la ferme | | | | | |
| aux zones destinées à l'urbanisation dans les PLU | | | | | |
| aux zones de loisirs à l'exception des installations de séjour à la ferme | | | | | |
| aux établissements recevant du public | | | | | |
| aux points de captages, puits et forages | | | | | |
| aux cours d'eau | | | | | |

G) ANNEXES AUX BATIMENTS D'ELEVAGE ET INSTALLATIONS DE STOCKAGE1 - **SALLE DE TRAITE****a) Destination des urines et des excréments des animaux**

Fosse étanche Autres (préciser)

b) Traitement et mode d'évacuation ou stockage des eaux de lavage (eaux vertes).Fosse étanche (capacité) : m³

Installation de traitement agréée.

- Capacité du décanteur : litres
- Épandage souterrain en tranchées filtrantes après passage par un décanteur Longueur totale des tranchées ... m ètres
- Nature du sol récepteur :

NOTA : Le schéma d'implantation du dispositif (épandage en tranchées filtrantes) devra figurer sur le plan masse (voir p I - § b).

Autres

2 - LAITERIE

Traitement et mode d'évacuation ou de stockage des eaux de lavage (eaux blanches)

- Fosse étanche (capacité) : m³
- Installation de traitement agréée
 - capacité du décanteur litres
 - Épandage souterrain en tranchées filtrantes après passage par un décanteur longueur totale des tranchées. mètres
 - Nature du sol récepteur

3 - FOSSE À PURIN ou À LISIER : Volume m³.

4 - DEPÔT DE FUMIER

- Dépôt de fumier aménagé (plate-forme étanche et évacuation des purins vers une fosse étanche)
 - capacité admissible de la plate-forme m³
- Dépôt de fumier à même le sol (volume) : m³

5 - SILO DESTINE A LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

- Nature du produit stocké :
- a) **Silo tour** (en tôle d'acier ou en béton)
- b) **Silo horizontal aménagé** (sol et parois étanches avec écoulement des jus dans une fosse étanche) - Volume de la fosse : m³
- c) **Silo horizontal non aménagé** (à même le sol ou en tranchées)

H) SURFACE D'EPANDAGE DISPONIBLE

- en culture : ha
- en herbe: ha

I) MODE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- Adduction publique Alimentation privée {
 - Puits
 - Source
 - Autre :

ENGAGEMENT DU DECLARANT

Je soussigné, auteur de la présente déclaration, CERTIFIE exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les prescriptions réglementaires en vigueur.

A le
.....
Le déclarant
(l'exploitant)
Signature

NOTICE EXPLICATIVE DE LA FICHE DE RENSEIGNEMENTS

AVERTISSEMENT :

En plus de votre télédéclaration (voir avec la Préfecture) et de compléter cette fiche de renseignements « élevage » au titre des Installations Classées, un dossier distinct relatif à la procédure de demande de Permis de Construire doit être déposé en mairie ou Service Instructeur des Permis de Construire de votre secteur.

A) PROCEDURE A SUIVRE PAR L'EXPLOITANT LORS DE PROJET DE CREATION, D'EXTENSION, DE REAFFECTATION OU DE CHANGEMENT D'AFFECTATION D'UN BATIMENT D'ELEVAGE ET DE SES ANNEXES.

RAPPELS :

Toute activité présentant un risque de nuisance ou de pollution pour l'environnement (homme et milieu naturel) est soumise au respect des règles qui, selon l'importance et la nature des risques, relèvent soit du Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), soit du régime des Installations Classées (Déclaration, Enregistrement, Autorisation). Les élevages et les dépôts de paille et fourrage, matières combustibles, sont concernés par ces règles en fonction de leur activité, selon le tableau suivant :

ÉLEVAGES

| Animaux | RSD | Installations classées | | |
|--|--------------------------|-------------------------------------|------------------------------|-------------------------|
| | | Régime déclaration | Régime enregistrement | Régime autorisation |
| VACHES LAITIÈRES | 1 à 49 animaux | 50 à 150 animaux | 151 à 400 animaux | > 400 animaux |
| VACHES ALLAITANTES | 1 à 99 animaux | > 99 animaux | | |
| VEAUX DE BOUCHÈRIE OU BOVINS A L'ENGRAISSEMENT | 1 à 49 animaux | 50 à 400 animaux | 401 à 800 animaux | > 800 animaux |
| PORCS SEVRÉS | 1 à 49 AE | 50 à 450 AE | > 450 AE et non IED | > 450 AE et IED |
| VOLAILLES, GIBIER À PLUMES | 1 à 5000 AE | > 5 000 AE et < 30 001 emplacements | 30 001 à 40 000 emplacements | > 40 000 emplacements |
| LAPINS DE PLUS D'UN MOIS | 1 à 2 999 animaux sevrés | 3 000 à 20 000 animaux sevrés | | > 20 000 animaux sevrés |
| CHIENS DE PLUS DE 4 MOIS | 1 à 9 animaux | 10 à 50 animaux | | > 50 animaux |
| CARNASSIERS A FOURRURES | 1 à 99 | 100 à 2 000 animaux | | > 2 000 animaux |

DEPÔTS DE PAILLE ET FOURRAGE
(Rubrique 1530 de la nomenclature)

| Animaux | RSD | Installations classées | | | |
|--|--------------------------|-------------------------------|----------------------------|--------------------------------|-------------------------|
| | | Régime déclaration | | Régime enregistrement | Régime autorisation |
| | | Simple | Avec contrôles périodiques | | |
| Volume de paille et/ou fourrage stocké | 1 à 1 000 m ³ | 1 001 à 20 000 m ³ | | 20 001 à 50 000 m ³ | > 50 000 m ³ |

Annexe 2 : Modèles de courriers et de procès-verbal pour traitement d'une plainte relevant de l'hygiène en milieu rural

N.B : Ces modèles sont présentés à titre indicatif. Ils ne sauraient être repris en l'état sans être adaptés notamment à la situation particulière de chaque commune et aux évolutions de la législation.

Courrier 1 : Modèle de lettre destinée à l'auteur de la nuisance actant des conclusions de la médiation

Madame, Monsieur,

Mon attention a été attirée sur ... (à compléter selon le thème concerné).

L'enquête effectuée sur place le ... (date) par ... (nom de l'agent)

a permis de constater les anomalies suivantes :

-

Cette situation porte atteinte à la salubrité publique et ne respecte pas les dispositions prévues par ... (préciser les articles et textes réglementaires) et je vous prie de bien vouloir y remédier.

Lors de notre entretien du (à préciser), en présence de :

-

un accord amiable a été conclu. Vous vous êtes engagé(e)s à (préciser conclusion de la médiation sans oublier le délai).

À défaut, je serai dans l'obligation d'intervenir au titre des pouvoirs de police qui me sont conférés par les articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

L'article R.610-5 du code pénal prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police est passible d'une amende de 1^{ère} classe (38 €).

L'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 prévoit que le non-respect des dispositions des arrêtés pris en application des articles L.1 (règlement sanitaire départemental), L.3 ou L.4 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure au 8 janvier 1986 est passible d'une amende de 3^e classe (450 €).

Comptant sur votre compréhension, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Courrier 2 : Modèle de lettre destinée au plaignant - information sur l'action menée auprès de l'auteur de la nuisance

Madame, Monsieur,

Vous avez attiré mon attention au sujet des nuisances occasionnées par les installations d'élevage/de stockage de fumier de (nom de l'auteur de la nuisance).

L'enquête effectuée sur place le (date) par (nom de l'agent)

a permis de constater les anomalies suivantes :

Un accord amiable avec l'auteur de la nuisance a été conclu le (date).

Monsieur (préciser) s'est engagé à (préciser conclusion de la médiation sans oublier le délai).

À défaut de respect de cet engagement dans le délai convenu, je serai amené à mettre en demeure l'intéressé de s'y conformer, dans le cadre de mes pouvoirs de police.

Je ne manquerai pas de vous tenir informés des suites réservées à cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Courrier 3 : Modèles de mise en demeure adressée à l'auteur de la nuisance

La mise en demeure doit nécessairement mentionner :

- les motifs de droit (pouvoirs du maire, articles réglementaires relatifs à l'infraction),
- les motifs de fait (situation susceptible de porter atteinte à la salubrité publique),
- les mesures à prendre pour faire cesser la situation (obligations de résultats et non de moyens),
- un délai d'exécution,
- les sanctions encourues.

Cette mise en demeure doit être notifiée à l'auteur de la nuisance par envoi recommandé avec avis de réception, ou lui être remise contre décharge par un agent assermenté (à partir du moment où le destinataire a signé la décharge, la notification est réputée faite).

Modèle de lettre de mise en demeure

Madame, Monsieur,

Par courrier (*ou visite*) du (*date*), j'ai attiré votre attention au sujet des nuisances occasionnées par vos installations d'élevage/de stockage de fumier.

À ce jour, vos engagements n'ont pas été respectés alors que cette situation porte atteinte à la salubrité publique (*ou à la tranquillité publique*).

Elle constitue par ailleurs une infraction aux dispositions prévues par (*citer les articles et le texte réglementaire correspondant, voire joindre une copie de l'article*).

Par conséquent, conformément aux pouvoirs qui me sont conférés au titre de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, je vous mets en demeure de mettre un terme à cette situation (*fixer le délai d'exécution et les mesures que l'intéressé doit mettre en œuvre*).

À défaut, je serai dans l'obligation d'intervenir au titre des pouvoirs de police qui me sont conférés par les articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

L'article R.610-5 du code pénal prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police est passible d'une amende de 1^{ère} classe (38 €).

L'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 prévoit que le non-respect des dispositions des arrêtés pris en application des articles L.1 (règlement sanitaire départemental), L.3 ou L.4 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure au 8 janvier 1986 est passible d'une amende de 3^e classe (450 €).

La non-exécution de ces dispositions pourra être constatée par tout officier de police judiciaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de mes services, soit hiérarchique auprès de M. le préfet, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de (*préciser*), également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire (*nom et prénom en toutes lettres*),

Copie pour information à : M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de
ou M. le Commissaire de Police (*selon la zone de compétence*).

Modèle d'arrêté municipal de mise en demeure concernant une infraction au RSD

Le Maire de la commune de ... (*nom de la commune*)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2542-8 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son articles L.1421-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la réclamation du ... (*date*) formulée par M. / Mme ... ;

Vu le rapport de M. / Mme ... (*nom de l'agent*) du ... (*date*) ;

Considérant le courrier du maire du ... (*date*) rappelant à ... (*nom de l'intéressé*) l'obligation de ... (*mesures prescrites*), non suivi d'effets ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

Considérant que (*préciser*) porte atteinte à la salubrité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances.

ARRÊTE

Article 1 :

M. / Mme ... (*nom*) domicilié(e) ... (*adresse*) est mis(e) en demeure de mettre un terme à cette situation.

... (*prescrire les mesures que l'intéressé(e) doit mettre en œuvre sans préciser les obligations de moyens, exemple : évacuation des déchets*).

Article 2 :

Un délai de ... (*fixer le délai d'exécution*) est accordé pour l'exécution des mesures prescrites à la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

En cas d'inobservation de ces dispositions, un procès-verbal pourra être dressé par tout officier de police judiciaire selon la zone de compétence et transmis à Monsieur le procureur de la République.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M. / Mme ... (*nom de l'intéressé(e)*) par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de mes services, soit hiérarchique auprès de M. le préfet, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de ... (*compléter*) également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 :

M. / Mme le Maire de la commune de ... (*nom de la commune*), M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de ... ou M. le Commissaire de Police (*selon la zone de compétence*), tous les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ... (*commune*), le ... (*date*)

Le Maire,

Courrier 4 : Modèle de lettre de notification

Commune de

Le Maire de
à
M. (*Nom et prénom*)
(*Adresse*)

Objet : Notification d'une mise en demeure

Références : Articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative
Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens
dans leurs relations avec les administrations

P.J.: Décision de mise en demeure en date du ...

En application des articles visés en références, j'ai l'honneur de vous notifier, ci-joint, la décision de mise en demeure prononcée à votre encontre par lettre (*ou arrêté*) en date du ...

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Maire, soit hiérarchique auprès du Préfet, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nancy, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Maire

Copie pour information à : M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de
ou M. le Commissaire de Police (*selon la zone de compétence*).

Courrier 5 : Modèle de lettre à l'intention d'un plaignant - information de la mise en demeure engagée auprès de l'auteur de la nuisance

Madame, Monsieur,

Vous aviez attiré mon attention au sujet des nuisances occasionnées par les installations d'élevage/ de stockage de fumier de (*nom de l'intéressé*)

Malgré le rappel à la réglementation effectué par mes soins, il est constaté que les nuisances persistent.

Dans ces conditions, M. (*nom de l'intéressé*) a été mis en demeure par décision en date du..., notifiée le... par recommandé avec avis de réception, de se conformer aux dispositions réglementaires dans un délai de (*à compléter*).

En cas d'inobservation, je serai conduit à dresser ou à faire dresser procès-verbal.

Je ne manquerai pas de vous tenir informés des suites réservées à cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Courrier 6 : Modèle de procès-verbal

Procès-verbal de contravention

N° ...

NATURE DE LA CONTRAVENTION : ... (*indiquer le code NATINF, voir site <http://natinf.justice.ader.gouv.fr> - exemple : 3671 pour infraction au RSD*)

DRESSÉ CONTRE : (*renseignements à fournir sur le contrevenant*)

Nom : ...

Prénom : ...

Né : ...

à : ...

Nom du père : ...

Nom de la mère : ...

Profession : ...

Domicile : ...

LIEU D'INFRACTION : ...

INFRACTION

À ... (citer le texte réglementaire)

L'an ... (année)

Le ... (jour et mois)

Je soussigné maire de la commune de ... (nom de la commune) agissant en qualité d'officier de police judiciaire.

AVONS CONSTATÉ que les mesures prescrites à M. /Mme ... (nom) par mise en demeure du ... (date), visant à ... (préciser) dans un délai de ... (à compléter), n'ont pas été exécutées.

Vu le code de la santé publique,

Vu l'article ... (citer l'article et le texte), définissant l'infraction,

Vu l'article ... du Règlement Sanitaire Départemental,

Avons rédigé le présent rapport pour être transmis à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de ... (préciser).

Fait et clos le ... (date) à ... (commune),

Le Maire

DESTINATAIRES :

- Procureur de la république
- Préfecture et sous-préfecture
- Brigade de gendarmerie ou Commissariat de police
- Contrevenant

PIÈCES JOINTES :

1. Lettres de réclamation des plaignants
2. Copie du rapport de visite
3. Lettres de mise en demeure et notification
4. Article (à compléter) du règlement sanitaire départemental définissant l'infraction
5. Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé Publique.

ATTENTION : Le procès-verbal doit être transmis au Procureur dans les 5 jours qui suivent la date de clôture.

Courrier 7 : Modèle de transmission du procès-verbal au Procureur de la République

Commune de

Le Maire

à

M. le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance

(adresse)

OBJET : procès-verbal n° ... (mentionner la référence)

Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un procès-verbal dressé à l'encontre de M. /Mme ... (nom) demeurant ... (adresse) pour infraction à ... (préciser).

Mes services sont intervenus le ... (date) à la demande de ... (nom du plaignant) demeurant ... (adresse).

Des anomalies relatives à ... (préciser) ont été constatées.

Par lettre recommandée ou arrêté municipal en date du ... (date), M. /Mme ... (nom), propriétaire (ou occupant) des lieux, a été mis en demeure de ... (préciser).

Au terme du délai prescrit, une visite effectuée le ... (date), a permis de constater que la situation n'est pas résolue et porte atteinte à la salubrité publique.

C'est la raison pour laquelle un procès-verbal d'infraction a été rédigé.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé de la suite réservée à cette affaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Courrier 8 : Modèle d'information de la procédure pénale mis en œuvre vis-à-vis de l'auteur de la nuisance

Madame, Monsieur,

Par courrier recommandé du *(date)*, vous avez été destinataire d'une mise en demeure vous demandant de procéder à *(préciser)*.

Le *(date)*, il a été constaté que la situation n'était pas résolue et porte atteinte à la salubrité publique.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous informer qu'un procès-verbal a été dressé à votre rencontre pour infraction aux articles *(à compléter)* du règlement sanitaire départemental de *(département)*, pris en application des articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique.

Ce procès-verbal, portant la référence *(à compléter)*, a été transmis le *(date)* à M. le Procureur de la République - Tribunal de Grande Instance de *(préciser)*

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Courrier 9 : Modèle de lettre à l'intention d'un plaignant – information de la procédure pénale mise en œuvre à l'encontre de l'auteur de la nuisance

Madame, Monsieur,

Vous aviez attiré mon attention au sujet des nuisances occasionnées par les installations d'élevage/ de stockage de fumier de *(nom de l'intéressé)*.

Malgré la mise en demeure adressée à l'intéressé, il a été constaté que les nuisances persistaient.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous informer qu'un procès-verbal a été dressé à l'encontre de M. *(nom)* pour infraction aux articles *(à compléter)* du règlement sanitaire départemental de Meuse, pris en application des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique.

Ce procès-verbal, portant la référence *(à compléter)*, a été transmis le *(date)* à M. le Procureur de la République - Tribunal de Grande Instance – *(adresse)*.

Je tiens à souligner la possibilité qui vous est offerte de vous constituer partie civile dans le cadre de cette procédure pénale, soit par courrier adressé au Procureur de la République, soit au cours de l'audience du tribunal de police si vous demandez à y être convoqué.

Si la culpabilité de l'auteur est prononcée par le tribunal de police, ce dernier peut également le condamner à des dommages et intérêts à votre profit.

S'il est permis de demander réparation du dommage causé dans le cadre d'une procédure pénale, il convient de préciser que cette démarche peut entraver les indemnisations que vous pourriez solliciter lors d'une procédure civile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Annexe 3 : photos

Elevages sur caillebotis



Elevage en logettes paillées



Vaches immobilisées en cornadis



Elevages en box paillés



Exemple de fosse pour stockage d'effluents d'élevage (fosse circulaire béton)



Exemple de fosse pour stockage d'effluents d'élevage (fosse à géomembrane)



Stockage couvert de fumier compact (issu de box paillés)



Stockage ouvert de fumier mou (issu principalement du raclage des déjections de vaches laitières)



Exemple de fosse collectant les effluents d'élevage (fosse à géomembrane)



Silo herbe ou maïs pour alimentation du bétail



Silo à céréales



Stockage de fourrage

